

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HÉBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Mardi treize février mil neuf cent quarante-cinq.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice et composé de :

M.M.

Y. GESLIN, Juge Français, Président,

A.H. EGAN, Juge Britannique,

COUSTARD de NERBONNE, Assesseur,

en présence de M. BERNANOS, Procureur ad hoc,

assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé BENGA, indigène d'Aoba, - placé sous mandat de dépôt le 27 décembre 1944, - d'avoir à Surenda (île Santo), à une date indéterminée, soustrait frauduleusement une baleinière appartenant à la Compagnie Coloniale des Iles Banks. -

Délit prévu et réprimé par les articles 379 et 401 du Code Pénal français.

Ouf le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par M. AMIOT, son défenseur d'office ; ledit prévenu étant, en outre, assisté de M. PAGE, interprète pour l'idiome bichelamar, serment préalablement prêté ;

Ouf le témoin en sa déposition ;

Ouf M. BERNANOS, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux mêmes du prévenu qu'au début de l'année 1942, en tous cas depuis un temps non prescrit, l'indigène BENGA s'est rendu coupable, à Surenda (île Santo), de soustraction

frauduleuse d'une baleinière, au préjudice de la Compagnie Coloniale des Iles Banks.

Que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, les dits articles ainsi conçus :

"Art. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol".

"Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 16 francs au moins et de 500 francs au plus .....

Mais attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes ;- Qu'il y a lieu, par suite, de faire bénéficier le prévenu des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code Pénal ainsi conçu :

"Art. 463. Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuées, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours, et l'amende même au dessous de seize francs.

"Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines .....

PAR CES MOTIFS :

Condamne BENGA à trois mois de prison.

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de 5/3 Stg.

Le Juge Français :

Le Juge Britannique :

*[Signature]*

L'Assesseur :

*[Signature]*

*[Signature]*

Le Greffier p.i. :

*[Signature]*